

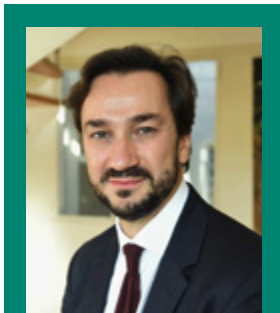
PROCÉDURE CIVILE

Les règles de postulation devant le JEX : une apparente simplicité

GPL465u6

L'essentiel

La deuxième chambre civile a précisé que la requête déposée en application de l'article R. 121-3 du Code des procédures civiles d'exécution devant le juge de l'exécution pour les créances supérieures à 10 000 € n'était pas soumise aux règles de la postulation. La postulation n'étant définie par aucun texte, cet avis dont la solution doit être approuvée, conduit néanmoins à s'interroger sur les règles de représentation devant le juge de l'exécution et en particulier sur la cohérence d'ensemble de celles-ci.

Cass. 2^e civ., avis, 25 avr. 2024, n° 23-70020

Par

Florent LOYSEAU DE GRANDMAISON
 Avocat à la cour,
 ancien secrétaire de
 la Conférence, ancien
 membre du conseil de
 l'ordre de Paris, ancien
 membre du Conseil
 national des barreaux

L'avis du 25 avril 2024 apporte une réponse simple à une question complexe. Les règles de procédure devant le juge de l'exécution qui imposent désormais un principe de représentation obligatoire, souffrent d'un manque de cohérence globale (I). Considérant que le dépôt d'une requête afin de saisie conservatoire de créance supérieure à 10 000 € n'impose pas la postulation territoriale, la deuxième chambre civile invite à s'interroger sur le concept et la pertinence de la notion de postulation (II).

I. OMBRES ET LUMIÈRES DE LA PROCÉDURE DEVANT LE JUGE DE L'EXÉCUTION

Le juge de l'exécution (JEX) est une fonction dévolue au président du tribunal judiciaire qui peut faire l'objet de délégation à un ou plusieurs juges⁽¹⁾. En application de l'article R. 121-5 du Code des procédures civiles d'exécution, seul le livre I^{er} du CPC est applicable devant le JEX, à l'exception des règles relatives au référé et à la procédure accélérée au fond⁽²⁾. Une telle référence exclut ainsi le livre II et les règles relatives à l'obligation d'indiquer les diligences entreprises en vue d'une résolution amiable du litige⁽³⁾, la constitution dans l'assignation⁽⁴⁾ prévue à l'article 751 du même code, les mentions de l'assignation

de la constitution de l'avocat du demandeur et indication du délai dans lequel le défendeur doit constituer⁽⁵⁾.

Avant le décret du 11 décembre 2019, tout ou presque était clair dans les règles de représentation devant le JEX. La procédure orale permettait aux parties de se présenter seules ou d'être représentées selon les règles applicables devant le tribunal d'instance⁽⁶⁾. Elles introduisaient l'instance⁽⁷⁾ par assignation⁽⁸⁾ et formaient leurs demandes par leur présence à l'audience⁽⁹⁾, donnant à la rencontre entre le juge et les parties une force créatrice de droit. La notification faite par le greffe permettait de rendre opposable la décision exécutoire de droit.

À compter du décret du 11 décembre 2019⁽¹⁰⁾, une décorrélation entre la procédure orale et la représentation obligatoire est intervenue, brisant ainsi la logique antérieure entre nature de procédure et représentation. Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2020, alors que la procédure demeure orale, la représentation est devenue obligatoire par principe devant le JEX notamment lorsque la demande est supérieure à 10 000 €⁽¹¹⁾. En matière d'astreinte, la fixation et la liquidation du montant de l'astreinte n'étant pas initialement prévisible, ce sont les règles de représentation obligatoire qui ont vocation à s'appliquer. Sous le seuil de 10 000 €⁽¹²⁾, ou en cas de demande d'expulsion, l'article L. 121-4 et l'article R. 121-7 du Code des procédures civiles d'exécution prévoient que s'appliquent les règles de représentation devant le tribunal judiciaire sans

(5) CPC, art. 752.

(6) CPC exéc., art. L. 121-4 – CPC exéc., art. R. 121-6, applicables jusqu'au 1^{er} janvier 2020.

(7) En application de l'article 1 du CPC : « Seules les parties introduisent l'instance, hors les cas où la loi en dispose autrement. Elles ont la liberté d'y mettre fin avant qu'elle ne s'éteigne par l'effet du jugement ou en vertu de la loi. »

(8) Nouveauté et seul mode de saisie admis depuis le décret n° 96-1130 du 18 décembre 1996, devenu article R. 121-11 du Code des procédures civiles d'exécution.

(9) CPC, art. 446-1.

(10) D. n° 2019-1333, 11 déc. 2019, pris en application de L. n° 2019-222, 23 mars 2019, de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, mod. les articles 760 et 761 du CPC.

(11) CPC exéc., art. L. 121-4, nouv. qui exclut seulement la représentation obligatoire en matière de saisie des rémunérations, d'expulsions et de demandes inférieures à 10 000 €.

(12) La somme de 10 000 € est appréciée en opérant la somme du principal, des intérêts et des frais.

(1) COJ, art. L. 213-5.

(2) Mais autorise l'assignation d'heure à l'heure en application de l'article R. 121-12 du Code des procédures civiles d'exécution.

(3) CPC, art. 750-1.

(4) CPC, art. 751.

représentation obligatoire^[13]. Concernant la saisie des rémunérations, les parties peuvent se faire assister par un avocat, un officier ministériel du ressort ou un mandataire spécial^[14]. C'est en l'état de ces règles quelque peu kaléidoscopiques que la deuxième chambre civile a été saisie d'une demande d'avis, le 27 décembre 2023, afin de déterminer si dans les procédures de saisie conservatoire supérieures à 10 000 €, les règles de postulation territoriale avaient vocation à s'appliquer^[15].

Il convient dès lors de s'interroger sur la nature de la requête afin de saisie conservatoire déposée devant le JEX (A), pour en déduire le régime de représentation qui lui est applicable (B).

A. Sur la nature de la requête afin de saisie conservatoire

Le Code des procédures civiles d'exécution distingue les mesures conservatoires des procédures d'exécution forcées^[16]. Les mesures conservatoires s'analysent comme les mesures sollicitées avant l'obtention d'un titre exécutoire, tandis que les mesures d'exécution forcées sont applicables une fois le titre exécutoire obtenu. Ainsi, l'article L. 511-1 du Code des procédures civiles d'exécution prévoit que toute personne peut solliciter du JEX de pratiquer une mesure conservatoire sur les biens meubles^[17] de son débiteur, sans commandement préalable, si elle justifie de circonstances susceptibles d'en menacer le recouvrement.

Des dispositions réglementaires prévoient les conditions et la mise en œuvre de la mesure conservatoire. Ainsi, la demande est formée par requête^[18] devant le JEX du lieu où demeure le débiteur^[19]. Lorsque la créance relève de juridiction commerciale, la même demande d'autorisation peut être sollicitée auprès du président du tribunal de commerce avant tout procès au fond^[20]. Si le code des procédures civiles d'exécution définit à la fois les conditions et les moyens permettant de solliciter et d'obtenir une mesure conservatoire, la nature de cette mesure n'est pas définie. La jurisprudence a précisé que le dépôt de la requête n'étant pas une citation en justice, elle n'interrompt pas la prescription^[21]. Tout au plus sait-on que,

lorsque la requête n'est pas accueillie, il est possible de former contre la décision de refus un appel qui est instruit et jugé selon les règles de la matière gracieuse^[22]. Pour l'essentiel, ces règles sont que le juge statue en l'absence de litige lorsque la loi exige son contrôle^[23]. Il n'est pas tenu par les faits allégués, il peut procéder aux investigations utiles et se prononcer sans débat. L'appel des décisions gracieuses est formé par déclaration ou pli recommandé au greffe de la juridiction qui a rendu la décision, par un avocat ou un officier ministériel^[24]. Cette déclaration a pour effet de saisir à nouveau le juge qui peut soit restituer, soit transmettre sans délai au greffe de la Cour qui juge et instruit selon les règles en matière gracieuse devant le tribunal judiciaire.

Doit-on en déduire que la requête déposée devant le JEX répond de la matière gracieuse ? La doctrine semble divisée. Motulsky a consacré à la nature des ordonnances sur requête une contribution déterminante^[25] selon laquelle il distingue les actes d'administration judiciaire (par exemple la désignation d'expert) et les actes de juridiction gracieuse divisés en actes dits « réceptifs » qui font du juge un témoin solennel et les actes « volitifs » qui reconnaissent un droit. Il en conclut qu'il est vain de vouloir opposer les ordonnances sur requête aux actes juridictionnels, considérant les actes de « juridiction gracieuse » comme juridictionnels^[26]. Les héritiers de Motulsky semblent considérer la matière rétive à toute forme de classification. Ainsi, le professeur Fricero considère que « l'expression "ordonnance sur requête" recouvre un très grand nombre d'hypothèses relevant tant de la procédure gracieuse que contentieuse, unilatérale ou contradictoire et cet usage très ample se retrouve parfois en jurisprudence »^[27]. Le professeur Le Bars pour sa part estime que les ordonnances sur requête peuvent soit ressortir d'une qualification gracieuse, soit d'une qualification contentieuse, rendant l'une et l'autre alternative ou évolutive en fonction de l'avancée du litige^[28].

Il ne semble toutefois pas possible de faire l'économie de cette qualification en matière de requête afin de saisie, tant il est vrai que la matière gracieuse, si elle ne dispose pas d'un régime ordonné dans le Code de procédure civile, impose des règles très spécifiques. Ainsi, elle connaît un délai de 15 jours en matière d'appel^[29], la possibilité de solliciter un relevé de forclusion^[30], la notification du jugement non seulement aux parties mais également aux tiers dont les intérêts risquent d'être affectés par la décision^[31]

(13) CPC exéc., art. R. 121-7, qui prévoit que, si elles ne se représentent pas elles-mêmes, les parties peuvent se faire assister ou représenter par : 1° Un avocat ; 2° Leur conjoint ; 3° Leur concubin ou la personne avec laquelle elles ont conclu un pacte civil de solidarité ; 4° Leurs parents ou alliés en ligne directe ; 5° Leurs parents ou alliés en ligne collatérale jusqu'au troisième degré inclus ; 6° Les personnes exclusivement attachées à leur service personnel ou à leur entreprise. L'État, les régions, les départements, les communes et leurs établissements publics peuvent se faire assister ou représenter par un fonctionnaire ou un agent de leur administration. Le représentant, s'il n'est avocat, doit justifier d'un pouvoir spécial.

(14) C. trav., art. L. 3252-11, applicable jusqu'au 1^{er} juillet 2025.

(15) Demande d'avis n° 23-70020 fondée sur les articles L. 441-1 du COJ et 1031-1 du CPC.

(16) V. not. les articles R. 112-1, R. 121-18, R. 122-2 et R. 123-1 du Code des procédures civiles d'exécution, qui utilisent les termes « mesure d'exécution forcée » et « mesure conservatoire » de façon distincte et non similaire.

(17) CPC exéc., art. R. 521-1, les mesures sur les biens immobiliers ne pouvant intervenir qu'à la suite de l'obtention d'un titre exécutoire (CPC exéc., art. L. 311-2).

(18) CPC exéc., art. R. 511-1.

(19) CPC exéc., art. R. 511-2.

(20) CPC exéc., art. L. 511-3.

(21) Cass. 2^e civ., 22 sept. 2016, n° 15-13034.

(22) CPC exéc., art. R. 111-6 : « S'il n'est pas fait droit à la requête, appel peut être interjeté. Le délai d'appel est de quinze jours. L'appel est formé, instruit et jugé comme en matière gracieuse. »

(23) CPC, art. 25 à 29.

(24) CPC, art. 950.

(25) H. Motulsky, *Écrits. Études et notes de procédure civile*, 1973, Dalloz, préf. G. Bolard, p. 185.

(26) H. Motulsky, *Écrits. Études et notes de procédure civile*, 1973, Dalloz, préf. G. Bolard, p. 189.

(27) N. Fricero, T. Goujon-Bethan et A. Danet, *Procédure civile*, 2023, LGDJ, n° 1562, EAN : 9782275045290.

(28) T. Le Bars, K. Salhi et J. Héron, *Droit judiciaire privé*, 2019, LGDJ, n° 442 et s., EAN : 9782275049410.

(29) CPC, art. 538.

(30) CPC, art. 541.

(31) CPC, art. 679.

avec la requête ⁽³²⁾ par lettre recommandée avec accusé de réception ⁽³³⁾.

B. Sur la qualité requise pour présenter la requête

L'article R. 121-3, alinéa 2, du Code des procédures civiles d'exécution prévoit que la requête est adressée par le requérant lui-même ou par son mandataire désigné conformément aux dispositions des articles L. 121-4 et L. 122-2. Le mandataire visé par ces textes désigne successivement l'avocat et le commissaire de justice ⁽³⁴⁾, sans indiquer si celui-ci est soumis à une limitation géographique ou non. La doctrine souligne que, le fait que le requérant puisse déposer seul sa requête, sans représentation obligatoire, évince les règles de celle-ci ⁽³⁵⁾. La jurisprudence ne l'a toutefois pas toujours entendu ainsi. Statuant sur une requête déposée dans le cadre d'une demande en référé de mesures urgentes, la Cour de cassation avait posé pour règle que la requête devait être présentée par un avocat postulant ⁽³⁶⁾. Elle avait jugé à l'identique que la requête présentée au président du tribunal par un avocat postulant dépourvue de la signature de ce dernier entache l'acte d'une nullité de fond ⁽³⁷⁾.

Au fond, deux systèmes sont possibles. Soit l'on considère que ce sont les règles de la postulation territoriale qui s'appliquent, tant à l'égard de l'avocat qu'à l'égard du commissaire de justice qui n'a compétence nationale que dans des cas d'exception interprétés strictement ne s'appliquant pas en matière de requête afin de saisie. Soit l'on considère que l'autorisation permettant au requérant de déposer lui-même sa requête abolit toute contrainte, et dès lors, les règles relatives à la limitation géographique applicables aux mandataires sont sans objet.

II. LE REFUS DES RÈGLES DE POSTULATION EN MATIÈRE DE DÉPÔT DE REQUÊTE AFIN DE SAISIE CONSERVATOIRE

La deuxième chambre civile a jugé que, lorsque le JEX est saisi d'une requête, dans les conditions de l'article R. 121-23, alinéa 2, du Code des procédures civiles d'exécution, les règles de la postulation ne s'appliquent pas ⁽³⁸⁾. Le raisonnement fondant l'avis repose sur la possibilité accordée au commissaire de justice de procéder au recouvrement judiciaire de toute créance sans limitation territoriale ⁽³⁹⁾ mais aussi de solliciter auprès du juge de l'exécution les autorisations nécessaires ⁽⁴⁰⁾. Une telle justification n'est pas à elle seule satisfaisante, tant il est vrai que par principe ⁽⁴¹⁾ le commissaire de justice exerce sa

compétence dans le ressort de la Cour d'appel, l'article 2 de l'ordonnance n° 2016-728 du 2 juin 2016 ⁽⁴²⁾.

L'avis est davantage convaincant sur le terrain de la logique du texte de l'article R. 121-3 du Code des procédures civiles d'exécution, qui autorise le requérant à déposer sa requête lui-même. Comment en effet lui imposer une limite quelconque par le biais de son mandataire quand lui-même en est délié ? Cet avis doit surtout être approuvé à la lecture de l'article L. 511-1 du même code ⁽⁴³⁾, texte législatif de valeur supérieure auquel il ne peut être dérogé, qui prévoit que toute personne peut solliciter du JEX de pratiquer une mesure conservatoire sur les biens de son débiteur. Une telle expression condamne définitivement toute logique de postulation. Cet avis permet de mettre en lumière le concept de postulation. Il permet également de s'interroger sur le sens des règles de postulation (A), notamment quant à la pertinence de sa dimension géographique (B).

A. La notion de postulation : cette célèbre inconnue

Étonnamment, la notion de postulation, évoquée à l'article 4 de la loi du 31 décembre 1971 ⁽⁴⁴⁾, n'est définie par aucun texte. C'est la doctrine qui a en premier lieu fait œuvre de définition. Pour le doyen Cornu, la postulation désigne « la mission consistant à accomplir au nom d'un plaideur les actes de la procédure qui incombent du seul fait qu'elle est constituée, à la personne investie d'un mandat de représentation en justice » ⁽⁴⁵⁾. L'ouvrage de référence concernant les règles de la profession d'avocat la définit ainsi : « La postulation pour autrui est la représentation appliquée à des hypothèses limitées où la partie ne peut légalement être admise elle-même à faire valoir ses droits et où la loi prévoit que cette représentation obligatoire sera confiée à une personne qualifiée (avocat, [ancien avoué] à la Cour). (...) Le législateur a retiré aux parties la possibilité de se présenter elles-mêmes, seules et isolées et il les a obligés à comparaître par l'intermédiaire d'un auxiliaire de justice, dans certaines matières importantes par le montant de la qualité des intérêts en jeu » ⁽⁴⁶⁾.

En réalité, cette notion s'explique essentiellement par l'évolution historique de la profession d'avocat. Jusqu'à la réforme du 31 décembre 1971, la représentation des parties devant le tribunal de grande instance était le monopole des avoués de première instance. L'avocat ne plaidait que dans le cadre de sa mission d'assistance. C'est lors de la fusion de professions d'avoué et d'avocat que la postulation, antérieurement dévolue aux avoués est revenue aux avocats. L'avocat s'est ainsi vu confier le monopole de représentation des parties tant en matière contentieuse qu'en matière gracieuse, appelé postulation.

(32) CPC, art. 466.

(33) CPC, art. 675.

(34) L'article L. 122-2 du Code des procédures civiles d'exécution emploie encore l'expression huissier de justice.

(35) S. Guinchard (dir.), *Droit et pratique de la procédure civile*, 2022, Dalloz, p. 845 et 846, § 282.121.

(36) Cass. 2^e civ., 13 nov. 1985, n° 84-11077.

(37) Cass. 2^e civ., 24 févr. 2005, n° 03-11718.

(38) Cass. 2^e civ., avis, 25 avr. 2024, n° 23-70020.

(39) Ord. n° 2016-728, 2 juin 2016, art. 1^{er}, II, 1^{er}.

(40) CPC exc., art. L. 122-2.

(41) Ord. n° 2016-728, 2 juin 2016, art. 2.

(42) Si certes l'article 1^{er} de l'ordonnance du 2 juin 2016, en son indice II prévoit que le commissaire de justice est compétent sur l'ensemble du territoire pour procéder au recouvrement amiable ou judiciaire de toutes créances, le terme de recouvrement doit être compris une fois la créance judiciairement constatée, donc excluant les mesures conservatoires. À défaut, les commissaires de justice ne connaîtraient aucune limite territoriale pour faire signifier une assignation notamment.

(43) Qui n'est pourtant pas visé par l'avis.

(44) L. n° 71-1130, 31 déc. 1971, art. 4.

(45) Postulation : G. Cornu, *Vocabulaire juridique*, 2024, PUF.

(46) S. Bortoluzzi et a., *Règles de la profession d'avocat*, 17^e éd., 2022, Dalloz Action, n° 622.141.

La postulation peut être analysée selon ses deux composantes essentielles. Elle n'est d'abord applicable qu'en cas de représentation obligatoire. Ainsi, si la postulation consiste à assurer la représentation obligatoire d'une partie devant une juridiction. En l'absence de représentation obligatoire, il ne peut y avoir de postulation⁽⁴⁷⁾. Dans un précédent avis, la deuxième chambre civile a jugé que les règles de la postulation s'appliquent à tous les avocats lorsqu'ils interviennent dans une procédure où la représentation par avocat est généralement obligatoire même lorsqu'ils représentent une partie pour laquelle cette représentation est facultative⁽⁴⁸⁾. Ainsi, en l'absence de représentation obligatoire en matière de dépôt de requête afin de saisie, point de règle de postulation applicable⁽⁴⁹⁾.

La seconde composante de la postulation est qu'elle est une règle de validité de fond⁽⁵⁰⁾. En effet, le non-respect des règles de postulation doit être analysé en une nullité de fond⁽⁵¹⁾ qui peut être soulevée en tout état de cause⁽⁵²⁾. Ce faisant, la postulation fait l'objet d'un monopole accordé aux avocats et prévu à l'article 4 de la loi du 31 décembre 1971. Toutefois, ce monopole peut être géographiquement limité afin de réaliser des actes de procédure. Ainsi, ne peuvent postuler devant les tribunaux judiciaires et cours d'appel que ceux qui ont leur résidence professionnelle devant ladite cour d'appel⁽⁵³⁾. Dans certains barreaux, des régimes de multipostulation existent. Ainsi, l'article 5-1 de la loi permet aux avocats inscrits au barreau de l'un des tribunaux judiciaires de Paris, Bobigny, Créteil et Nanterre de postuler auprès de chacune de ces juridictions. En outre, ils peuvent postuler auprès de la cour d'appel de Paris quand ils ont postulé devant l'un des tribunaux judiciaires de Paris, Bobigny et Créteil, et auprès de la cour d'appel de Versailles quand ils ont postulé devant le tribunal judiciaire de Nanterre. Cependant, les règles de représentation obligatoire et de postulation ne sont pas toujours synonymes⁽⁵⁴⁾. En particulier depuis 2016, la représentation obligatoire n'a plus pour effet symétrique la postulation territoriale.

B. La relativité du caractère territorial de la postulation ou l'érosion de la notion

Avant 2016, la logique de la postulation était claire. Dès lors qu'existait une obligation de représentation obligatoire

devant le tribunal judiciaire ou la cour d'appel, alors les règles de la postulation territoriale s'appliquaient.

Toutefois, depuis le décret n° 2016-660 du 20 mai 2016, la notion de représentation obligatoire et celle de postulation géographique ne vont plus de pair. En effet, le décret précité a permis la représentation obligatoire dans le cadre des appels en matière sociale, et ce, sans limitation géographique⁽⁵⁵⁾. A ainsi pris naissance la notion de représentation obligatoire sans caractère territorial de la postulation. À cette occasion, la deuxième chambre a rendu un avis précisant que les règles de la postulation territoriales n'étaient pas applicables à cette procédure⁽⁵⁶⁾.

Ensuite, ce sont les règles de représentation devant le tribunal de commerce, qui ont été modifiées par l'entrée en vigueur du décret n° 2019-1333 du 11 décembre 2019. Ainsi, l'article 853, alinéa 1^{er}, du CPC prévoit désormais que la représentation par avocat est devenue le principe devant le tribunal de commerce. En effet, les parties sont tenues de constituer avocat devant le tribunal de commerce, sauf pour les demandes inférieures à 10 000 €⁽⁵⁷⁾, les procédures collectives et la tenue du registre du commerce et des sociétés. En ce sens, il serait possible de parler de postulation. Toutefois, les règles de postulation ne s'appliquant que devant le tribunal judiciaire et la cour d'appel⁽⁵⁸⁾, la postulation territoriale n'a pas vocation à s'appliquer devant le tribunal de commerce. Ainsi, la notion de postulation, qui s'attachait auparavant à la conduite de la procédure soumise à la représentation obligatoire par un avocat du ressort de la cour d'appel, se trouve aujourd'hui totalement morcelée si bien que la logique d'ensemble de l'institution semble s'éroder. Elle représente en effet dans sa limitation territoriale une survivance balzacienne dont la justification ne répond plus à des impératifs pratiques à l'heure des communications électroniques et ne semble satisfaire que des intérêts économiques qui ne sont pas toujours ceux du justiciable.

La postulation semble céder lentement le pas à la notion de représentation obligatoire sans limitation territoriale, à l'instar du contentieux public ou de la procédure pénale, préfigurant peut-être une logique d'ensemble de la représentation ?

(47) Cass. 2^e civ., 28 janv. 2016, n° 14-29185.

(48) Cass. 2^e civ., avis, 6 mai 2021, n° 21-70004.

(49) Cette solution est dès lors applicable quel que soit le montant en jeu.

(50) Qui ne nécessite donc pas de grief.

(51) Cass. 2^e civ., 9 janv. 1991, n° 89-12457 – Cass. 2^e civ., 5 mai 2011, n° 10-14066.

(52) CPC, art. 118.

(53) Sauf en cas de saisie immobilière, de partage et de licitation, ni au titre de l'aide juridictionnelle, ni dans des instances dans lesquelles ils ne seraient pas maîtres de l'affaire, chargés également d'assurer la plaidoirie.

(54) Il convient de rappeler que la postulation et la plaidoirie, qui se complètent conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, concourent ensemble à la représentation obligatoire d'une partie. Tracer un signe d'égalité entre représentation obligatoire et postulation en oubliant la plaidoirie est donc nécessairement imparfait.

(55) J. Bellichach, « Multipostulation et représentation des parties devant les chambres sociales de la cour d'appel à la suite du décret du 20 mai 2016 », D. 2016, p. 1508.

(56) Cass. 2^e civ., avis, 5 mai 2017, n° 17-70005.

(57) Les demandes indéterminées et les demandes dépassant en cours de procédure la somme de 10 000 € sont soumises à l'obligation de représentation obligatoire (CE, 5^e-6^e ch. réunies, 22 sept. 2022, n° 436939, § 50).

(58) L. n° 71-1130, 31 déc. 1971, art. 5, al. 2.